

# LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

# SOMMAIRE

## PARTIE I : SITUER LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- La Commune P : 9
- Le Département P : 13
- La Région P : 17
- Les compétences des collectivités territoriales P : 21
- Les établissements publics locaux P : 22
- La décentralisation P : 24
- Le budget des collectivités territoriales P : 27
- Les missions de service public des collectivités territoriales P : 30
- La démocratie locale P : 33
- Les lois et les textes qui s'imposent aux collectivités P : 36
- Les contrôles P : 38

## PARTIE II : TRAVAILLER DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- La fonction publique territoriale P : 43
- Les organismes de la fonction publique territoriale P : 45
- La carrière P : 48

**SITUER  
LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

# LA COMMUNE

Créteil, Montreuil, Stains, Marolle en Brie sont des communes. La commune est une collectivité territoriale de proximité. Elle est gérée par des représentants élus, des décideurs politiques.

## L'ORGANISATION DE LA COMMUNE

### Le conseil municipal

Le Conseil municipal est composé de tous les conseillers élus.  
On appelle le Conseil Municipal : l'**organe délibérant**.

### Nombre de conseillers

Le nombre de conseillers municipaux varie entre 9 et 69 en fonction de l'importance de la population.

### Election des conseillers

Les conseillers municipaux sont élus pour **6 ans** au suffrage universel direct (élection possible à partir de 18 ans)  
Le mode de scrutin diffère selon l'importance de la commune.

### Rôle du conseil municipal

Le conseil municipal règle les affaires de la commune.  
Toutes les décisions du conseil s'appellent **des délibérations**.

Parmi ses principales attributions, retenir :

- L'élection du maire de la commune et de ses adjoints
- Le vote du budget communal
- La création et la suppression des emplois communaux
- La création et l'organisation des services publics communaux
- L'élaboration du PLU ( Plan Local d'Urbanisation )
- ( centre aéré, foyer pour personnes âgées...)

Le conseil municipal peut décider de créer des commissions pour suivre certains dossiers ( commissions urbanisme - voirie - espaces verts, commission des sports et de la vie associative...). Ces commissions donnent des avis facultatifs .

Il y a en France près de 36 700 communes et 507 000 conseillers

Par la loi du 2 mars 1982, la décentralisation a apporté à la commune de nouvelles compétences et de nouvelles ressources

Les ressortissants de l'Union Européenne peuvent voter aux élections municipales

La loi sur la parité hommes - femmes change la composition des listes : 50 % de femmes candidates

Une délibération est un débat mais aussi la décision qui en découle (= un acte administratif)

Les séances du conseil sont en principe publiques

## Le maire

Le maire est l'**organe exécutif** de la commune.

### Election du maire

Le maire est élu pour 6 ans par le conseil municipal, parmi ses membres (« en son sein »), lors de sa première réunion.

### Double rôle du maire

*Le maire, agit au nom de la commune*

1. **Premier magistrat** de la commune, il en est le **gestionnaire, l'exécutif**
  - Il prépare et préside les réunions du conseil municipal
  - Il en exécute les délibérations
  - Il prépare le budget communal et ordonne les dépenses lorsque le budget est voté
  - Il signe des contrats d'achats, de ventes, de travaux, de marchés
  - Il peut déléguer ses pouvoirs à ses adjoints
2. Il possède aussi **des pouvoirs propres**
  - Il est le chef hiérarchique du personnel communal. Il nomme aux emplois, c'est à dire que c'est lui qui recrute
  - Il est le chef de la police municipale
  - Il est chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité publique. Il signe des arrêtés municipaux concernant la circulation, le stationnement, la police des marchés, des fêtes
  - Il délivre les autorisations d'urbanisme

*Le maire, agit aussi pour le compte de l'Etat*

- Il est chargé de veiller à l'application des lois
- Il organise le recensement, les élections
- Il est officier d'état civil : établit les actes d'état civil, célèbre les mariages
- Il légalise les signatures, certifie les copies conformes à l'original
- Il est officier de police judiciaire : il reçoit les plaintes, constate les infractions, dresse les contraventions

Dans cette fonction, il agit sous l'autorité du Préfet ou du Procureur de la République.

### Les collaborateurs du Maire

Le maire est seul responsable de l'administration de la commune. Cependant, il est **assisté de ses adjoints** (élus comme lui par le conseil municipal) auxquels il confie une partie de ses attributions.

S'il le souhaite, il peut également se faire conseiller par un cabinet. L'ensemble des agents de la commune fait fonctionner les services communaux et exécute les décisions du maire et du conseil municipal. Les personnels sont, après le Maire, placés sous l'autorité du **Directeur Général**). Il est donc le collaborateur direct du maire.

Le maire n'est pas élu par les habitants mais par les conseillers municipaux.

Pour être maire, il faut avoir 18 ans

On appelle arrêté municipal les décisions prises par le maire

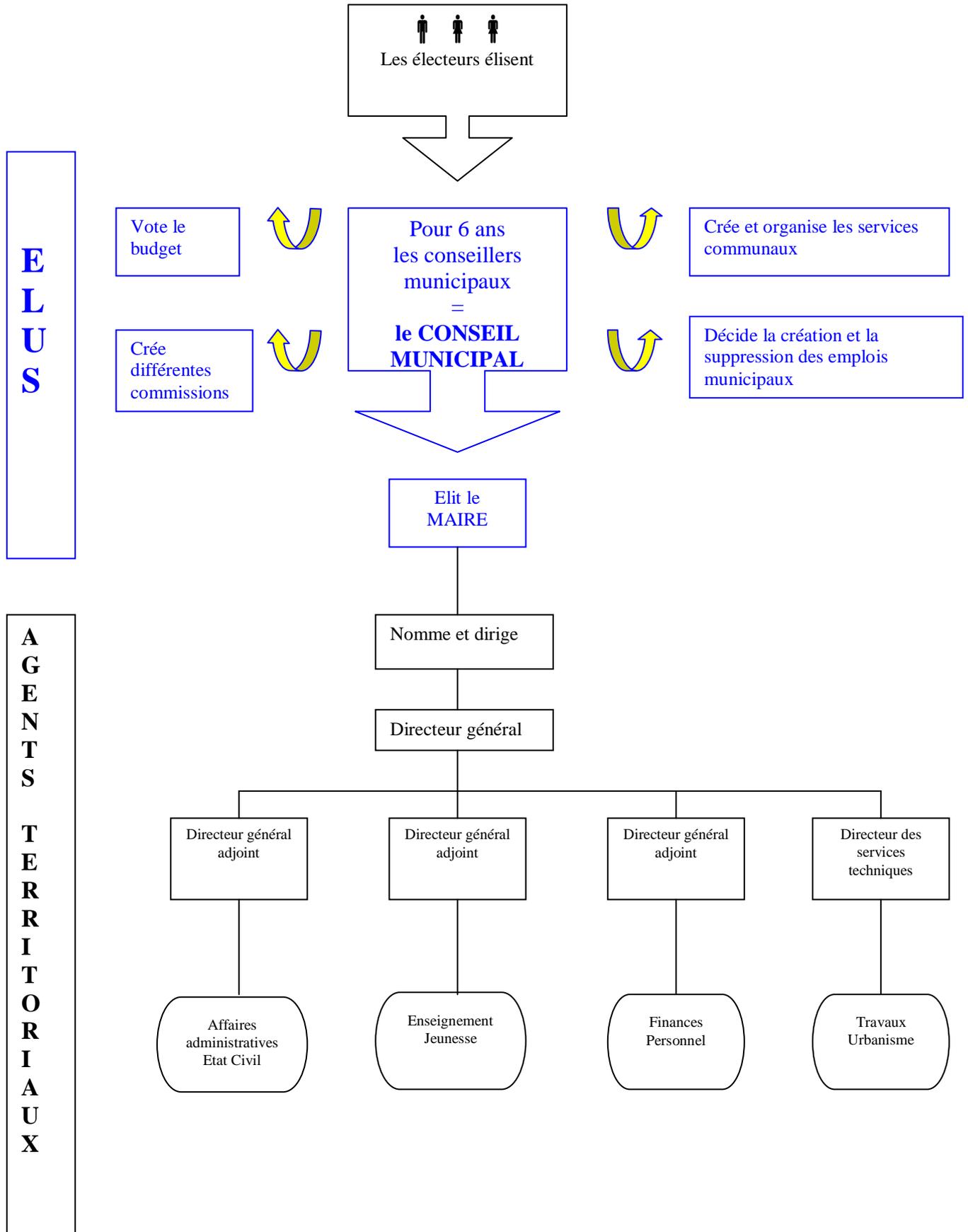
Lorsque vous avez été nommé vous avez reçu un arrêté signé par le maire

C'est le maire qui délivre les permis de construire lorsque la commune a un PLU (plan local d'urbanisation)

Tout administré peut contester un arrêté devant le tribunal administratif

Le Directeur général, est nommé par le maire. Ce n'est pas un conseiller municipal

# LA COMMUNE



# LE DEPARTEMENT

Les Hauts-de Seine, la Seine St Denis, le Val de Marne sont trois des huit départements qui constituent la région Ile de France. Le département est une collectivité territoriale plus spécifiquement chargée des actions de solidarité.

## L'ORGANISATION DU DEPARTEMENT

### Le conseil général

Le conseil Général est composé de tous les conseillers élus.  
On appelle le Conseil général : **l'organe délibérant**.

### Nombre de conseillers

Chaque département est découpé en cantons. Il y a autant de conseillers que le département compte de cantons.

### Election des conseillers

Les conseillers sont **élus pour 6 ans** au suffrage universel direct (scrutin uninominal majoritaire à 2 tours). Le vote a lieu au niveau du canton. Le conseil est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Pour être élu, il faut avoir 18 ans.

### Rôle du conseil général

Le conseil général règle les affaires du département.  
Toutes les décisions du conseil s'appellent des **délibérations**.

Parmi ses principales attributions, retenir :

- L'élection du président du conseil général et des vice-présidents
- Le vote du budget départemental
- La création et la suppression des emplois départementaux
- La création et l'organisation des services publics départementaux (transports scolaires, crèches...)
- L'élaboration de la politique sociale (aide à l'enfance, aux handicapés, PMI, insertion des Rmistes)
- Les décisions concernant l'entretien et la construction des collèges, la voirie départementale

Le conseil général se réunit soit dans sa totalité soit dans une forme plus restreinte : la commission permanente. La commission permanente est un organe de délibération restreint (composée de conseillers généraux élus par le conseil, des vices présidents et du président)  
Le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à cette commission permanente (sauf en matière budgétaire).  
Comme le conseil municipal, le conseil général peut aussi créer des commissions pour suivre certains dossiers (voirie, aide sociale...).

En France, il y a 100 départements dont 4 DOM (Départements d'Outre Mer)

Né en 1790, le département bénéficie largement de la décentralisation de 1982 : il est doté d'un exécutif élu

Les élections s'appellent : les cantonales

Un canton couvre plusieurs communes en milieu rural mais les grandes communes urbaines sont divisées en cantons

Le nombre de cantons dans un département dépend de la population. Le nombre de conseillers généraux varie donc d'un département à l'autre

Aux élections cantonales, on vote pour un candidat et non pour une liste

Chaque conseiller représente un canton

A Paris, les conseillers municipaux sont aussi conseillers généraux

## Le président du conseil général

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

### Election du président du conseil général

Le président du conseil général est élu pour 3 ans par le conseil général, parmi ses membres (« en son sein »).

### Rôle du président du conseil général

#### 1. Il agit en tant qu'exécutif du département

- Il prépare, convoque et préside les réunions du conseil général
- Il en exécute les délibérations
- Il prépare, présente et exécute le budget. C'est lui qui ordonne les dépenses
- Il peut recevoir des délégations du conseil (par exemple pour passer les marchés)

#### 2. Il possède aussi des pouvoirs propres

- Il est le chef hiérarchique du personnel. Il nomme aux emplois c'est à dire que c'est lui qui recrute les agents.
- Il est autorité de police administrative sur la voirie départementale hors agglomération

## La représentation de l'Etat dans le département, territoire géographique

Le préfet est le représentant de l'Etat dans le territoire géographique que constitue le département. Le préfet est un fonctionnaire d'Etat nommé en conseil des ministres. Il est chargé de veiller au respect des lois et règlements par le département. Les services déconcentrés de l'Etat (DDE, DDASS ....) ainsi que les services de la préfecture sont sous sa direction..

On ne peut être à la fois président du conseil général et président du conseil régional

L'élection du président a lieu lors de la réunion qui suit chaque renouvellement du conseil

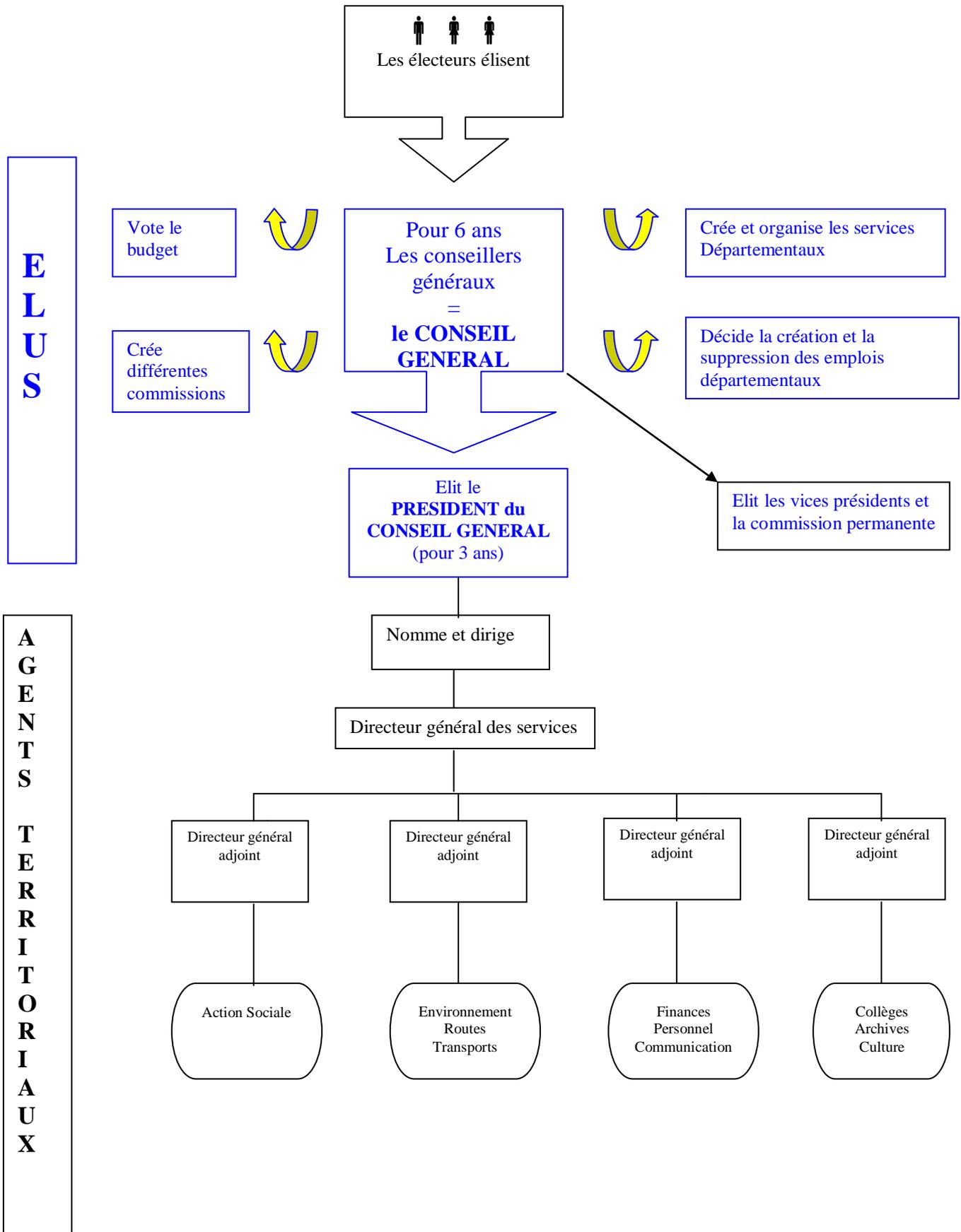
La durée du mandat du président est différente de celle des conseillers

Le président du conseil général est assisté de vice-présidents qui sont membres de la commission permanente. Ils peuvent remplacer le président, par suppléance ou par délégation

Le préfet n'est pas un élu, c'est un agent nommé par l'Etat et soumis au pouvoir hiérarchique de l'Etat

Le préfet peut transmettre un acte d'une collectivité territoriale au juge administratif si il considère que cet acte est illégal

# LE DEPARTEMENT



# LA REGION

L'Ile de France, est une des vingt cinq régions de France. Les régions sont des collectivités territoriales. Leur territoire regroupe, en principe, plusieurs départements

## L'ORGANISATION DE LA REGION

### Le conseil régional

Le Conseil régional est composé de tous les conseillers élus.  
On appelle le conseil Régional : **l'organe délibérant**.

### Nombre conseillers

Le nombre des conseillers est fixé par la loi, il varie selon les régions de 41 à 209.

### Election des conseillers

Les conseillers sont **élus pour 6 ans** au suffrage universel direct (scrutin de liste à la représentation proportionnelle).

**A partir des prochaines élections, en 2004, leur mandat passera à 5 ans** et le mode de scrutin changera (scrutin de liste mixte à la fois majoritaire et proportionnel)

Pour être élu il faut avoir 18 ans.

### Rôle du conseil régional

Le conseil régional règle les affaires de la région.  
Toutes les décisions du conseil s'appellent des **délibérations**.

Parmi ses principales attributions, retenir :

- L'élection du président du conseil régional et des vice-présidents
- Le vote du budget régional
- La création et la suppression des emplois régionaux
- La création et l'organisation des services publics régionaux (musées...)
- L'élaboration de la politique de formation professionnelle, de l'aménagement du territoire (transports, interventions économiques...)
- Les décisions concernant l'entretien et la construction des lycées

Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à **une commission permanente** (sauf le budget).

La commission permanente est un organe de délibération restreint ( composée de conseillers régionaux élus par le conseil, des vice-présidents et du président).

Comme le conseil municipal et le conseil général, le conseil régional peut aussi créer des commissions pour suivre certains dossiers ( formation, développement économique...)

La région est la plus jeune des collectivités territoriales

La France est divisée en 25 régions dont 4 DOM .  
La Corse a un statut particulier

En Ile de France, il y a 209 conseillers régionaux

Le conseil régional siège à l'hôtel de région. L'hôtel de région se trouve dans la ville préfecture de région

Des contrats de plan sont passés entre l'Etat et les régions. Ils recensent les actions que l'Etat et les régions s'engagent à mener conjointement

Le conseil régional siège au moins une fois par trimestre. C'est le président du conseil qui le convoque

## Le conseil économique et social régional

Le conseil économique et social régional (CESR) a un rôle consultatif : il donne des avis au conseil régional. Il doit être obligatoirement consulté sur le projet de budget régional. Ses membres sont désignés pour 6 ans par différentes organisations de la région : organisations patronales et syndicales, associations, union des associations familiales, personnes qualifiées...

## Le président du conseil régional

Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

### Election du président du conseil régional

Le président du conseil régional est élu par le conseil régional, parmi ses membres (« en son sein »). Aux dernières élections de 1998, le mandat était encore de 6 ans. A partir de 2004, la durée du mandat passera à 5 ans.

### Rôle du président du conseil régional

#### 3. Il agit en tant qu'exécutif de la région

- Il prépare, convoque et préside les réunions du conseil régional
- Il exécute les délibérations
- Il prépare, présente et exécute le budget. C'est lui qui ordonne les dépenses
- Il peut recevoir des délégations du conseil (par exemple pour passer les marchés)

#### 4. Il possède aussi des pouvoirs propres

- Il est le chef hiérarchique du personnel régional. Il nomme aux emplois c'est à dire que c'est lui qui recrute les agents.

## La représentation de l'Etat dans la région, territoire géographique

Le préfet de région est le représentant de l'Etat dans le territoire géographique que constitue la région. Le préfet est un fonctionnaire d'Etat nommé en conseil des ministres. Il est chargé de veiller au respect des lois et règlements par la région. Les services déconcentrés de l'Etat (DRE, DRAC, DRASS ...) ainsi que les services de la préfecture de région sont sous sa direction..

Le président du conseil est élu lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement du conseil

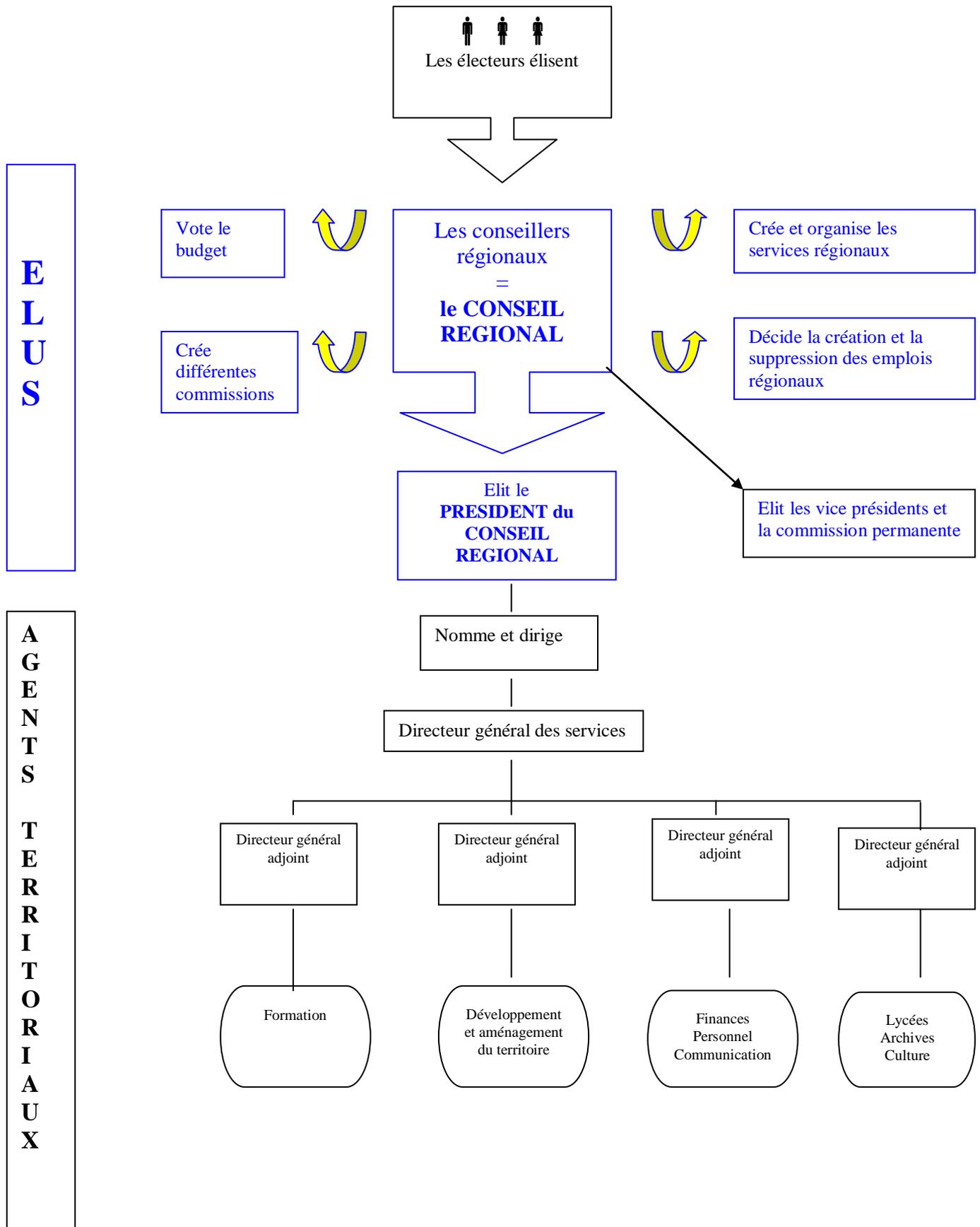
Le président du conseil régional est assisté de vice-présidents. Ils peuvent remplacer le président, par suppléance ou par délégation

Le président du conseil régional ne dispose pas comme le président du conseil général ou le maire de pouvoirs de police dans la région

Le préfet de région exerce un contrôle de légalité sur les actes pris par la collectivité régionale

Le préfet de région représente l'Etat lors des négociations du contrat de plan

# LA REGION



## LE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

	COMMUNE	DEPARTEMENT	REGION
<b>Nom des élections</b>	• Communales	• Cantonales	• Régionales
<b>Election</b>	• Scrutin liste (2 tours) < 3500 h majoritaire avec panachage > 3500 h mixte (majoritaire + proportionnel)	• Scrutin uninominal majoritaire (2 tours) 1 par canton	• Jusqu' en 99 :Scrutin liste départementale, représentation proportionnelle A partir de 2004 : Scrutin de liste mixte (majoritaire + proportionnel)
<b>Organe délibérant</b>	• Conseil municipal	• Conseil général	• Conseil régional
<b>Organe exécutif</b>	• Maire	• Président du conseil général	• Président du conseil régional
<b>Durée des mandats des conseillers</b>	• 6 ans	• 6 ans Renouvellement du conseil par moitié tous les 3 ans	• Jusqu'en 2004 : 6 ans • A partir de 2004 : 5 ans
<b>Durée du mandat de l'organe exécutif</b>	• 6 ans	• 3 ans	• Jusqu'en 2004 : 6 ans • A partir de 2004 : 5 ans
<b>Attributions de l'organe délibérant</b>	• Gère par ses <b>délibérations</b> les affaires de la commune • Election de l'organe exécutif • Vote du budget • Création des emplois communaux	• Gère par ses <b>délibérations</b> les affaires du département • Election de l'organe exécutif • Vote du budget • Création des emplois du conseil général	• Gère par ses <b>délibérations</b> les affaires de la région • Election de l'organe exécutif • Vote du budget • Création des emplois du conseil régional
<b>Attributions de l'organe exécutif</b>	• Prépare et préside les réunions • Prépare le budget • Exécute le budget (Ordonnateur des dépenses) * • Prend des <b>arrêtés</b> en tant que Chef du personnel et en tant qu' autorité de police municipale * • Officier d'état civil et de police judiciaire • Organise élections, recensement • Délivre certains permis	• Prend des <b>arrêtés</b> • Prépare et préside les réunions • Prépare le budget • Exécute le budget (Ordonnateur des dépenses) * • Chef du personnel • Autorité de police administrative	• Prend des <b>arrêtés</b> • Prépare et préside les réunions • Prépare le budget • Exécute le budget (Ordonnateur des dépenses) * • Chef du personnel
<b>Nature du contrôle exercé sur les décisions</b>	• Contrôle de légalité exercé a posteriori par - le préfet du département	• Contrôle de légalité exercé a posteriori par - le préfet du département	• Contrôle de légalité exercé a posteriori par - le préfet de région

# LES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMPETENCES	COMMUNE	DEPARTEMENT	REGION
Enfance Jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Halte garderie, crèche</li> <li>• Centre de loisirs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Halte garderie, crèche</li> </ul>	
Enseignement	<u>Construction, équipement, entretien des</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecoles maternelles et primaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collèges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lycées</li> </ul>
Formation professionnelle continue et apprentissage			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation professionnelle des jeunes et apprentissage</li> <li>• Actions de formation des moins de 26 ans</li> </ul>
Transports scolaires	<u>Financement et organisation</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le périmètre urbain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hors du périmètre de transports urbains</li> </ul>	
Action sanitaire et sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide (facultative) aux personnes en difficultés → CCAS</li> <li>• Instruction des dossiers d'aide sociale départementale → CCAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide sociale à l'enfance</li> <li>• Aide aux familles, aux personnes âgées, handicapées</li> <li>• PMI = Protection maternelle et infantile</li> <li>• Prévention sanitaire</li> <li>• RMI (actions d'insertion)</li> </ul>	
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création et entretien des parcs et jardins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition d'itinéraires de promenades</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcs naturels régionaux</li> </ul>
Voirie Propreté	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction et entretien des voies communales</li> <li>• Ramassage et traitement des ordures ménagères</li> <li>• Création des réseaux de distribution de l'eau potable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction et entretien des routes départementales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma régional des transports</li> <li>• Participation aux projets de transports en commun : tramway, métro, train</li> </ul>
Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaboration du POS</li> <li>• Délivrance du permis de construire si POS</li> </ul>		
Culture	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Archives, musées, bibliothèques, conservatoires municipaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Archives départementales, bibliothèques centrales de prêt</li> <li>• Actions culturelles directes et aides aux communes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Archives, musées régionaux</li> <li>• Actions culturelles directes et aides aux communes et départements</li> </ul>
Sport	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction et gestion d'équipements sportifs : piscine, gymnase, stade...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Equipement sportif des collèges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Equipement sportif des lycées</li> </ul>
Economie, développement local	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aides financières indirectes aux entreprises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aides financières indirectes aux entreprises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aides directes aux entreprises</li> </ul>
Sécurité des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Police municipale</li> </ul>		

# LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le Centre Communal d'Action Sociale, l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré, la caisse des Ecoles sont des établissements publics.

## Une forme de décentralisation

Tout comme les collectivités locales, les établissements publics participent de la décentralisation mais de manière moins poussée :

- Il s'agit de **personnes morales** de droit public différentes de l'Etat et des collectivités territoriales
- Qui ont **une certaine autonomie** :
  - ▶ des autorités élues, mais au 2<sup>ème</sup> degré (les assemblées délibérantes désignent leurs représentants), ou parfois nommées,
  - ▶ des compétences, mais limitées et toujours strictement encadrées par des textes,
  - ▶ des moyens :
    - ils votent leur budget mais ne maîtrisent pas toujours leurs ressources (ex : la cotisation du CNFPT dont le taux est limité par la loi)
    - ils disposent de personnel
  - ▶ un contrôle de légalité identique à celui des collectivités territoriales

## Les différentes formes d'établissements publics

### Les établissements publics spécialisés

- **CCAS** (Centre Communal d'Action Sociale) : l'aide sociale
- **Caisse des Ecoles** : divers services péri-scolaires
- **Centres de Gestion** : suivi des carrières et des concours
- **CNFPT** (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) formation et concours
- **OPHLM** (Office Public d'Habitation à Loyer Modéré) : construction et gestion d'un parc de logements locatifs
- **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours (sapeurs pompiers)

### Les formes de coopération intercommunale

Les communes peuvent **mettre en commun certaines attributions**, par l'intermédiaire d'un **E.P.C.I** (Etablissement Public de Coopération Intercommunale). A titre d'exemples, on peut citer : l'adduction d'eau, la construction et la gestion d'installations sportives, de crèches...

Ainsi, par la mise en commun de moyens humains et techniques, la coopération peut permettre de remédier à certains inconvénients du morcellement communal.

Cette coopération, fondée sur le volontariat des collectivités, peut prendre des formes variées : Syndicat de communes, district communauté urbaine ou de villes... Une nouvelle forme a vu le jour en 1999 : la communauté d'agglomérations.

L'établissement public est chargé d'une mission « spécialisée » de service public

Personne morale : groupement de personnes qui a la personnalité juridique qui peut signer des contrats, engager des recours en d'autres termes engager sa responsabilité. Elle est donc titulaire de droits et d'obligations

Les dossiers de demande d'aide sociale obligatoire sont établis par le C.C.A.S : la décision appartient en général à l'Etat ou au département

OPDHLM = un office rattaché au département (D)

Un OPHLM gère des logements, mais aussi des parkings, des foyers de travailleurs et même des locaux commerciaux !

Il existe actuellement 1 900 E.P.C.I dont 12 communautés urbaines

## DEUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE PROXIMITE

	<b>OPHLM</b>	<b>CCAS</b>
<b>Rôle</b>	<p>L'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré a pour mission de favoriser le logement social : acquisition, construction, réhabilitation et gestion des immeubles.</p> <p>Il est rattaché à une collectivité locales ( commune ou département).</p>	<p>Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action de prévention et de développement social, en liaison avec les institutions publiques (la commune, le département, l'Etat) et privées (les associations).</p> <p>C'est un établissement public <b>obligatoire</b> dans chaque commune (éventuellement intercommunal)</p>
<b>Organisation</b> Un conseil d'administration	<p>Il est composé de 15 membres : 5 élus locaux, 5 membres qualifiés dans la question du logement social nommés par le préfet, 5 représentants des locataires, de la caisse d'allocations familiales</p>	<p>Il comporte au maximum 17 membres: le président et un nombre égal d'élus locaux et de personnes qualifiées dans le domaine social, nommées par le maire (pour 6 ans)</p>
	<p>Ce conseil règle par ses <b>délibérations</b> les affaires qui concernent l'office ou le CCAS : adopte les documents budgétaires, crée et supprime les emplois, décide de la gestion du patrimoine, autorise la passation des contrats...</p>	
Un président	<p>Il est <b>élu</b> ( pour 3 ans) <b>par le conseil d'administration</b> parmi les représentants de la collectivité de rattachement</p>	<p><b>C'est de droit le maire de la commune</b></p>
	<p>Le président est <b>l'organe exécutif</b>. Il prépare et dirige les réunions du conseil, en exécute les délibérations, ordonne les dépenses ; Il peut aussi recevoir des délégations du conseil (par exemple pour passer des marchés) ; Il est le chef du personnel et est assisté d'un directeur</p>	

# LA DECENTRALISATION

La grande loi de décentralisation du 2 mars 1982 a fait évoluer l'organisation administrative française, elle renforce le pouvoir et les responsabilités des collectivités territoriales

## Pouvoir local et décentralisation

Décentralisation signifie transfert de compétences de l'Etat vers une collectivité territoriale.

Les collectivités territoriales (la Région, le Département et la Commune) disposent d'une réelle autonomie et d'un pouvoir de décision. Dans le cadre des règles posées par l'Etat, elles gèrent la vie courante sur leur territoire.

Elles ont :

- **Des autorités élues**
  - Un organe (=assemblée) délibérant
  - un exécutif
- **Des compétences**
- **Des moyens**
  - humains : le personnel
  - budgétaires
  - en matériel

Entre les collectivités, il n'existe pas de hiérarchie mais uniquement des modes de collaboration.

Les collectivités sont **soumises à un certain contrôle de l'Etat** :

- un **contrôle** (a posteriori) **de la légalité** des décisions prises exercé par le représentant de l'Etat ( préfet du département ou préfet de région selon la collectivité concernée)
- Le **contrôle** juridictionnel
  - le tribunal administratif
  - la chambre régionale des comptes

## La déconcentration

Chaque ministère est composé d'administrations centrales et d'administrations locales réparties sur tout le territoire, appelées services déconcentrés.

Ces services sont dirigés par le préfet sous l'autorité des ministres concernés. Ils sont chargés de la mise en application des lois et règlements de chaque ministère sur l'ensemble du territoire national. Ils assurent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les préfets assurent la représentation de l'Etat, ils sont nommés en conseil des ministres.

L'administration déconcentrée obéit au principe hiérarchique

Quelques grandes dates qui ont marqué la décentralisation

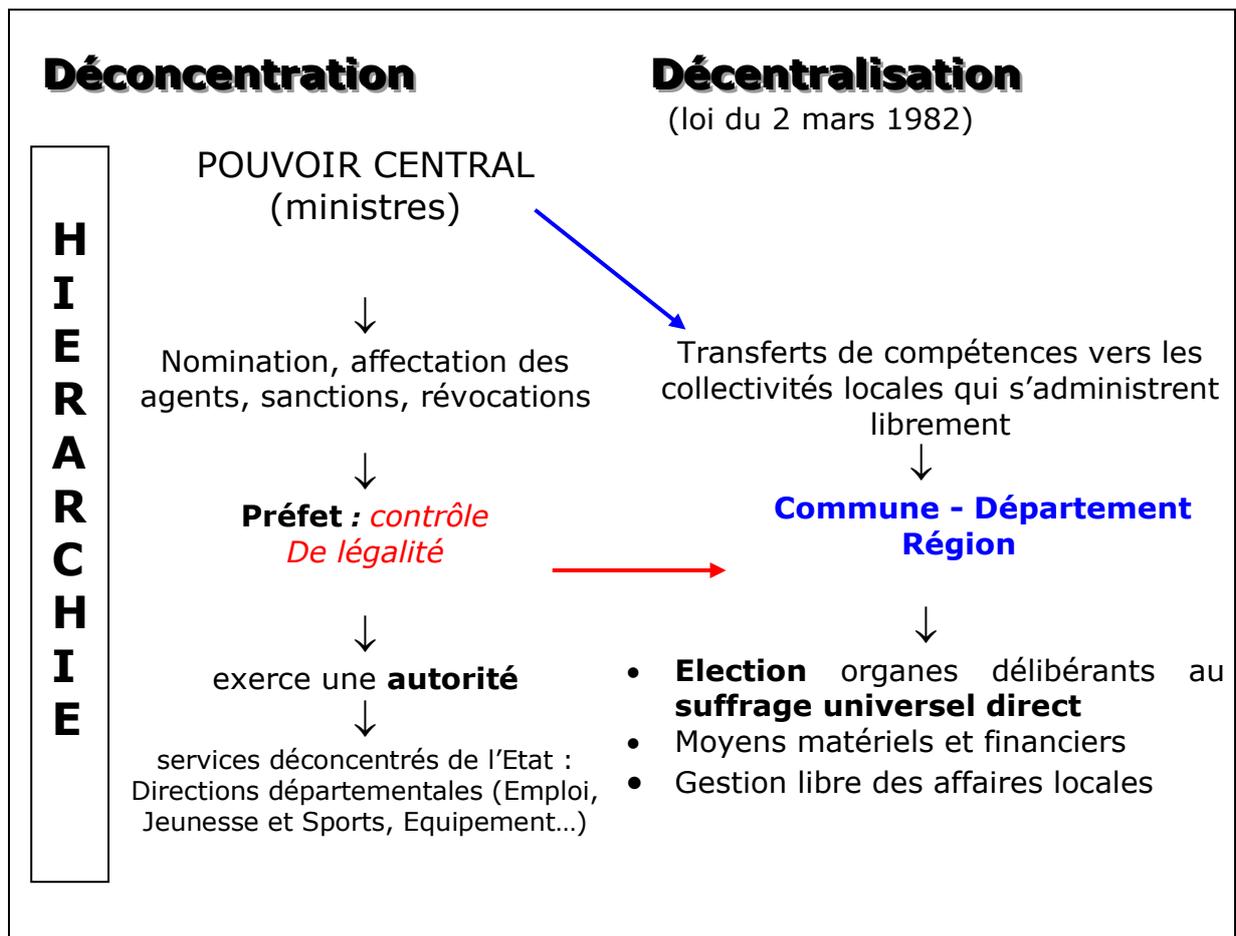
- La loi du 2 mars 1982 qui pose les grands principes de la décentralisation : les régions deviennent des collectivités locales à part entière, l'exécutif du département et de la région est retiré des mains du préfet et transféré aux présidents des conseils généraux et régionaux, la tutelle qu'exerce le préfet est supprimée.
- Les lois du 7 et 22 juillet 1983 qui précisent le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.
- Les lois de 1984 et 1985 concernant la fonction publique territoriale
- Les lois de 1992 relatives à la coopération intercommunale, au référendum communal et au statut des élus
- La loi de 1995 portant sur l'aménagement et le développement du territoire du territoire.

Le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional sont des élus ;  
Le préfet est nommé

# Déconcentration – Décentralisation

L'administration **déconcentrée** représente les **intérêts de l'Etat** localement.

L'administration **décentralisée** gère les **affaires locales**.



# BUDGET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le budget traduit en termes financiers les choix politiques de chaque collectivité. Cependant, le choix n'est pas total car les collectivités ont des missions obligatoires (décidées par la loi). Leur budget doit donc contenir les dépenses correspondant à ces missions.

## Le vote du budget et le calendrier budgétaire

**Le budget** est préparé par chaque organe exécutif (maire, président du conseil général, président du conseil régional).

Il **doit être voté** en équilibre par chaque assemblée délibérante (conseil municipal, général ou régional) **avant le 31 mars de chaque année.**

Dans ce budget, appelé **budget primitif**, on trouve toutes les recettes et dépenses prévues et autorisées pour l'année.

Un **budget supplémentaire** peut apporter des corrections en cours d'année.

Le **compte administratif** est voté **au plus tard le 30 juin** de l'année suivante : on y trouve les recettes et les dépenses effectivement réalisées.

## Les recettes des collectivités territoriales

### Les impôts locaux

Les **4 impôts locaux** perçus par les collectivités sont :

- **La taxe d'habitation** payée par les occupants d'un logement (propriétaires et locataires). A partir de 2001, les régions ne percevront plus cette taxe.
- **La taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties** payée par les propriétaires.
- **La taxe professionnelle** payée par les entreprises et les professions libérales.

### Diverses taxes

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans toutes les communes
- La taxe de séjour pour les communes touristiques
- La taxe sur les cartes grises, les droits de mutation (en cas de vente d'un appartement) pour la région.

### Les dotations et subventions de l'Etat

Il s'agit de sommes versées par l'Etat aux collectivités territoriales en

Le budget prévoit et autorise toutes les recettes et toutes les dépenses de la collectivité pour l'année

La procédure budgétaire suit un calendrier précis

La fiscalité locale représente près de 45% des recettes des collectivités

La fiscalité locale rapporte environ 387 milliard de F

application de la réglementation

- La dotation globale de fonctionnement pour les dépenses de gestion courante.
- La dotation générale de décentralisation pour aider les collectivités à faire face aux compétences transférées depuis 1982.

### Les emprunts

Les collectivités territoriales ont très souvent recours aux emprunts pour financer leurs investissements.

### Les autres recettes

- Les revenus du domaine : droit de stationnement, coupe de bois...
- Les revenus des services publics payants : crèches, cantines, piscines, centres de loisirs...
- Les amendes

### Les dépenses des collectivités territoriales

On distingue les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement :

- **Des dépenses d'investissement : tout ce qui est durable :**
  - construction d'écoles, de collèges, de lycées
  - achat de terrains
  - parc automobile, micro-ordinateurs (durée de vie  $\geq$  à 3 ans) ...
- **Des dépenses de fonctionnement : tout ce qui permet aux services de fonctionner :**
  - frais de personnel
  - fournitures
  - prestations aux usagers ...

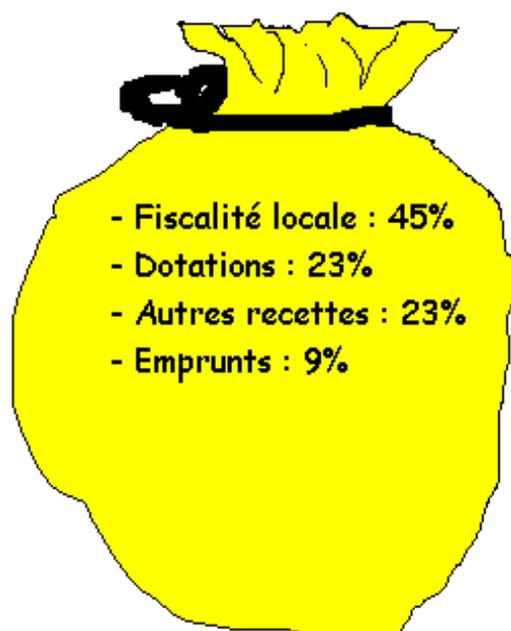
Le transfert de compétences aux collectivités s'est accompagné d'un transfert de ressources

Exécuter le budget, c'est effectuer les dépenses et les recettes autorisées par le conseil

Dans les communes de la Région Ile de France, les frais de personnel représentent environ 50% des dépenses d'un budget type

# BUDGET TYPE D'UNE COMMUNE

## RECETTES



## DEPENSES



**BUDGET EN EQUILIBRE**  
**RECETTES = DEPENSES**

# LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DES COLLECTIVITES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Créer une cantine, un office municipal des sports, une crèche, un conservatoire de musique, organiser l'enlèvement des ordures, assurer la distribution de l'eau sont des missions de service public. Il s'agit d'activités d'intérêt général.

## Les missions de service public

L'ensemble des missions de service public effectuées par les collectivités territoriales et les établissements publics est très varié.

**Certaines de ces missions sont obligatoires :**

- A titre d'exemple : l'état civil, le ramassage des ordures ménagères, la lutte contre les incendies, la formation professionnelle des jeunes

**D'autres sont facultatives**

- En particulier dans le domaine culturel, sportif ou des loisirs. Choisir d'intervenir dans ces domaines relève d'un choix politique et financier.

## Les caractéristiques des missions de service public

Ces services répondent à des nécessités d'intérêt général. Ils doivent respecter certains principes :

- **Le principe d'égalité** c'est à dire que les administrés d'une même catégorie doivent être traités de façon identique (pas de discrimination entre les usagers)
- **La règle de continuité** qui suppose un fonctionnement régulier (bien que le droit de grève des agents territoriaux atténue cette exigence)

Pour être adaptée aux besoins de la population, l'activité devra pouvoir évoluer ( par exemple, les horaires d'ouverture des crèches peuvent être modifiés en fonction des besoins de la population)

## Les modes de gestion du service public

Il existe différents modes de gestion des missions de service public. Pour les activités qui relèvent de sa compétence, la collectivité est (sauf cas précisés par un texte) libre de choisir son mode de gestion .

Elle peut choisir :

- **La gestion directe** . Dans ce cas, la collectivité prend en charge l'organisation et le fonctionnement quotidien d'un service public  
La régie simple correspond à ce mode de gestion
- **La gestion indirecte ou déléguée**. La collectivité, après avoir créé un service public, décide d'en confier la gestion à une personne publique ou privée. La collectivité conserve le pouvoir de contrôler que le gestionnaire assume sa tâche conformément aux exigences de l'intérêt général.
- **L'intervention partenariale** : ex : la coopération intercommunale

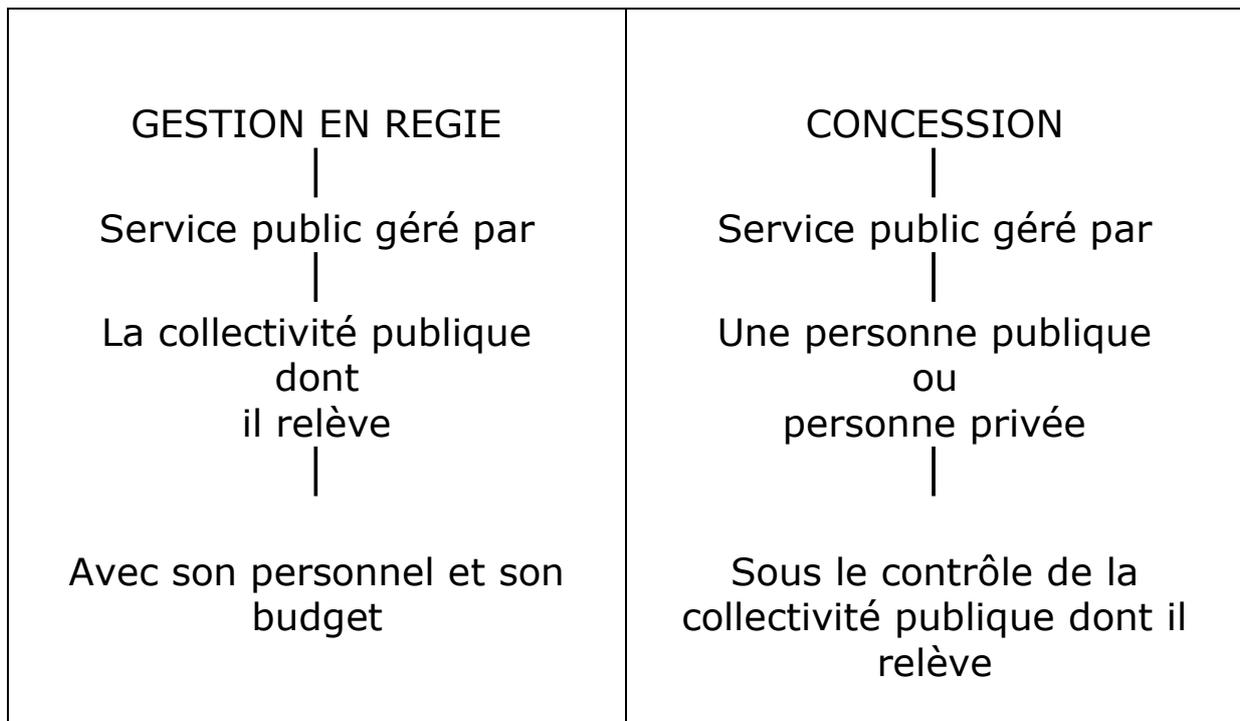
Dans chaque collectivité, c'est le conseil qui décide de la création d'un service public. Certaines créations sont obligatoires.

Dans certains services publics (conservatoire, cantine...) le quotient familial, critère de l'aisance financière d'une famille, permet une discrimination tarifaire en fonction des revenus

La restauration scolaire est gérée soit directement en régie simple, soit indirectement par délégation à des sociétés privées

Les services publics tels que l'enlèvement des ordures, les pompes funèbres, les transports, l'eau sont souvent délégués

## LES DEUX PRINCIPAUX MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS



# LA DEMOCRATIE LOCALE

A chaque élection, les citoyens peuvent manifester leur adhésion ou leur désapprobation de la politique locale. Le vote est la première forme d'expression de la démocratie locale

## Les élections locales

### Le droit de vote

Pour être électeur, il faut :

- Avoir 18 ans
- Etre français (ou ressortissant de l'Union Européenne pour les élections municipales depuis une loi de 1998)
- Etre inscrit sur les listes électorales
- Jouir de ses droits civils et politiques

### Les différents modes de suffrage

- **le suffrage universel direct** (= élection des représentants par les citoyens eux-mêmes) pour les élections des assemblées délibérantes (tous les conseillers : municipaux, généraux et régionaux sont élus directement)
- **le suffrage universel indirect** pour l'élection de l'exécutif de la collectivité (ce sont les conseillers qui élisent parmi eux les maires, les présidents de conseil général ou régional)

### Les différents modes de scrutin

- **Le scrutin majoritaire** : élections cantonales, élections municipales dans les communes < 3 500 habitants et élections des organes exécutifs.
- **Le scrutin proportionnel** : élections régionales de 1986, 1992 et 1998
- **Le scrutin mixte** : dans les communes de plus de 3 500 habitants et pour les prochaines élections régionales

## Les autres modes d'expression de la démocratie locale

- La consultation directe des électeurs, dénommée « **référendum local** ». Les électeurs sont appelés à se prononcer par oui ou par non sur une question posée. Cette consultation est à l'initiative des élus ou à la demande d'1/5 des électeurs.  
La consultation n'est qu'une demande d'avis, le dernier mot reste aux élus.

Depuis fin 1997, les jeunes accédant à la majorité sont inscrits automatiquement sur les listes électorales

42 % d'abstentions aux élections locales de 1998

La France est le pays d'Europe qui a le plus grand nombre d'élus locaux  
≈ 550 000

Publicité des séances des assemblées délibérantes et parfois retransmission par le câble

Dans le scrutin majoritaire, le candidat (ou la liste) qui a obtenu le plus de voix est élu

Dans le scrutin proportionnel, chaque liste a un nombre d'élus en fonction du nombre de voix obtenu

Comme son nom l'indique, une consultation locale n'est que consultative

### Le « statut » des élus locaux

La durée du mandat de l'élu local est de 6 ans (5ans pour les conseillers régionaux à partir de 2004), ses fonctions ne sont rétribuées mais il perçoit certaines indemnités (environ 33 000F par mois pour un maire d'une commune de 100 000 h).

Depuis 1992, les élus disposent d'un droit commun à la formation, d'une protection sociale....donc d'un début de statut.

Afin d'éviter une logique d'accumulation du pouvoir, la possibilité de cumuler des mandats a été encadrée. Deux lois récentes, du 5 avril 2000 ont limité de manière plus stricte le cumul des mandats.

Les conseillers municipaux, généraux et régionaux ne peuvent exercer que 2 mandats et une seule fonction exécutive.(maire, président de conseil )

Les députés et sénateurs peuvent cumuler leur mandat avec une fonction de maire et de président de conseil général ou régional .

# LE VOCABULAIRE DES ELECTIONS

## SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

Les électeurs élisent directement leurs représentants (ex : élections des conseillers municipaux)

## SUFFRAGE UNIVERSEL INDIRECT

Des représentants élus par les électeurs élisent à leur tour d'autres représentants (le maire est élu par les conseillers municipaux de la commune)

## MODES DE SCRUTIN

Il s'agit des différentes façons d'élire les représentants des citoyens

- **Le scrutin uninominal** : les électeurs votent pour un seul candidat (un nom)
- **Le scrutin de liste** : les électeurs votent pour une liste

Le scrutin qu'il soit uninominal ou de liste peut être

- **Majoritaire** : est élu le candidat ou la liste qui obtient la majorité des voix.  
**La majorité est absolue** s'il faut obtenir la moitié des voix plus une pour être élu  
**La majorité est relative** si le plus grand nombre de voix suffit
- **Le scrutin de liste peut être proportionnel** : chaque liste obtient un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix qu'elle a obtenues

# LES LOIS ET LES TEXTES QUI S'IMPOSENT AUX COLLECTIVITES

Les décisions des collectivités doivent respecter des textes juridiques.  
Elles sont soumises à la hiérarchie des normes.

## Les différents types de normes

- **Les règles internationales surtout européennes (directives)**
- **La constitution**

La constitution est un texte qui définit l'organisation et le fonctionnement des institutions politiques de l'Etat. Elle comporte aussi un préambule concernant les Droits de l'Homme.

Notre constitution actuelle date de 1958, c'est la constitution de la Vème République

- **Les lois**

Les lois sont votées par le Parlement (l'Assemblée Nationale et le Sénat).

- **Les décrets et les arrêtés**

Les lois n'indiquent en général que les grandes lignes ; elles doivent donc être complétées par des règlements élaborés par les autorités administratives. Il s'agit de décrets s'ils émanent du président de la République ou du 1<sup>er</sup> ministre, d'arrêtés s'ils proviennent des ministres ou des préfets.

La constitution de la V<sup>ème</sup> République a été adoptée en 1958

Le droit européen influence de + en + la vie locale ( ex : la suppression des décharges avant 2002)

Les textes de loi ne sont applicables qu'après leur publication au journal officiel (J.O)

## La hiérarchie des normes

Les règles juridiques sont **hiérarchisées** : chaque type de norme doit **respecter celle qui lui est supérieure, sous peine d'annulation par une juridiction.**

Les circulaires ministérielles ne sont pas des normes juridiques; elles expliquent comment appliquer les textes

## Les actes des collectivités territoriales

**Les délibérations et les arrêtés sont des actes administratifs** ; ils créent des droits ou imposent des obligations. Ils s'intègrent à la hiérarchie des normes et **doivent donc respecter les règles qui leur sont supérieures.**

C'est le **tribunal administratif** qui est (dans la plupart des cas) compétent pour juger de la légalité d'un acte. Il **peut décider de l'annulation d'un acte.**

Les **actes administratifs les plus importants** sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

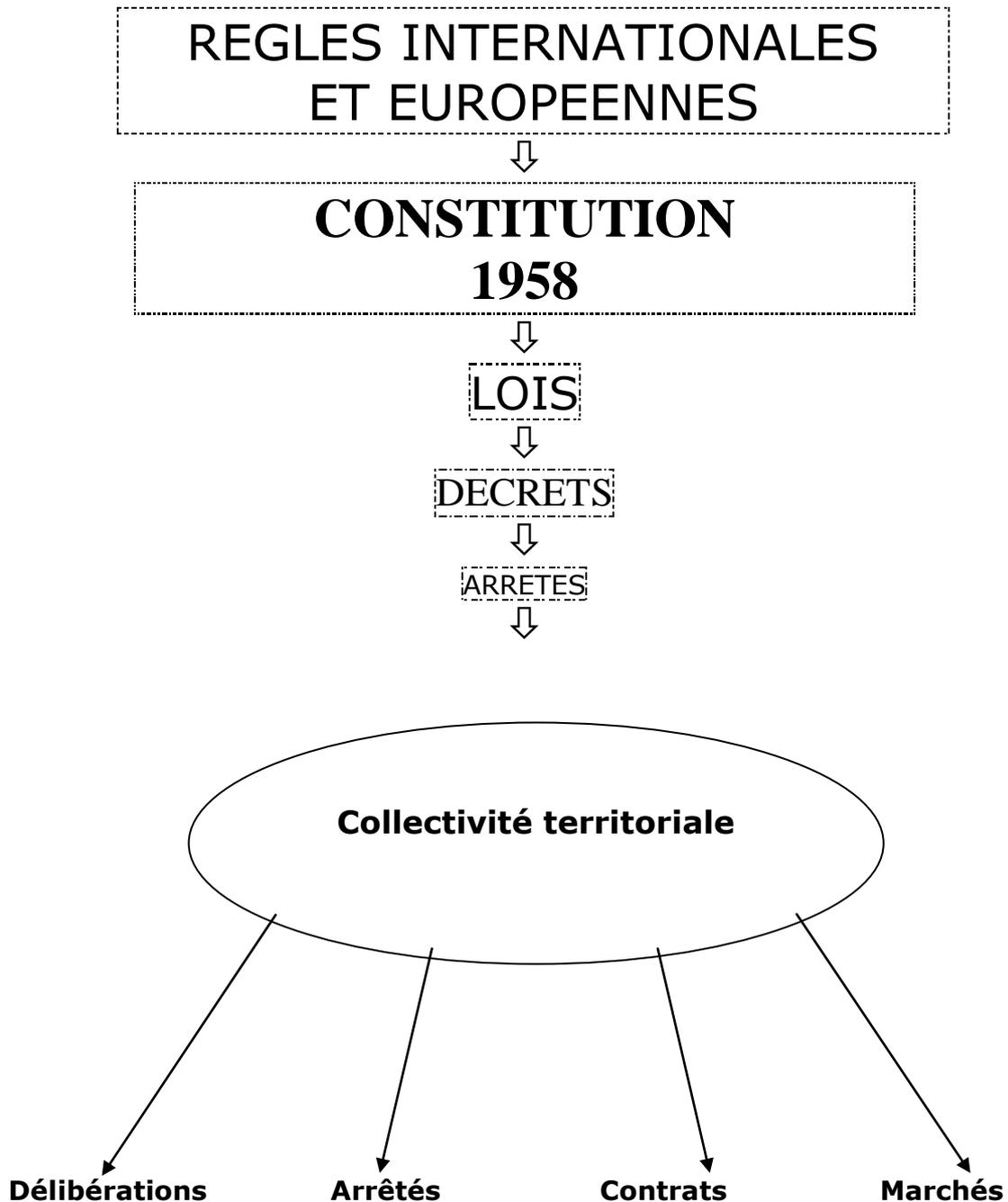
Les **arrêtés individuels** sont **notifiés** à leur destinataire (ex : un arrêté de nomination).

Les délibérations municipales citent les textes (lois, décrets) auxquels elles se réfèrent

Un arrêté municipal contraire à une loi sera annulé par le tribunal administratif

Le tribunal peut être saisi par le préfet mais aussi par les administrés

## Collectivités et normes juridiques



# LES CONTROLES

Les collectivités territoriales s'administrent librement.....mais elles doivent respecter les Lois. Elles sont donc soumises à des contrôles destinés à sanctionner les illégalités qui pourraient être commises.

## Le contrôle administratif

### Nature du contrôle

**Le préfet exerce** un contrôle sur les actes des collectivités et des établissements publics locaux.

Il s'agit d'un **contrôle à posteriori** = **une fois que l'acte est pris**.

Il ne porte pas sur l'opportunité de la décision **mais uniquement sur sa légalité** ( l'acte respecte -t-il les Lois ?).

### Procédure de contrôle

Toutes les décisions ou délibérations les plus importantes sont transmises en préfecture.

**Si le préfet estime que l'acte est illégal, il saisit alors le juge administratif.**

**Seul le juge administratif peut déclarer qu'un acte est illégal et l'annuler.**

Cependant, tant que le juge n'a pas pris sa décision l'acte reste exécutoire = applicable (sauf si le juge a décidé un sursis à exécution).

### Le recours des citoyens

Chaque citoyen peut demander au préfet de saisir le juge lorsqu'un acte lui semble illégal ou préjudiciable. Il peut aussi saisir lui même le juge administratif. Les associations, les syndicats disposent du même droit.

## Le contrôle budgétaire et financier

Les documents budgétaires sont transmis en préfecture pour le contrôle de légalité. Mais en cas d'absence de vote du budget dans le délai légal, de vote du budget en déséquilibre, ou d'omission d'inscription d'une dépense obligatoire, il y a un contrôle spécifique.

Le préfet saisit **la chambre régionale des comptes** qui émet un avis et tente une conciliation. Après une mise en demeure de la collectivité, le préfet peut se substituer : par exemple, il inscrira lui-même la dépense oubliée et les moyens d'y faire face.

Le préfet est le représentant de l'Etat, il est chargé de veiller au respect des lois et des règlements par les collectivités

Opportun = Judicieux

Déféré préfectoral = acte par lequel le préfet saisit le juge des décisions locales qu'il considère illégales

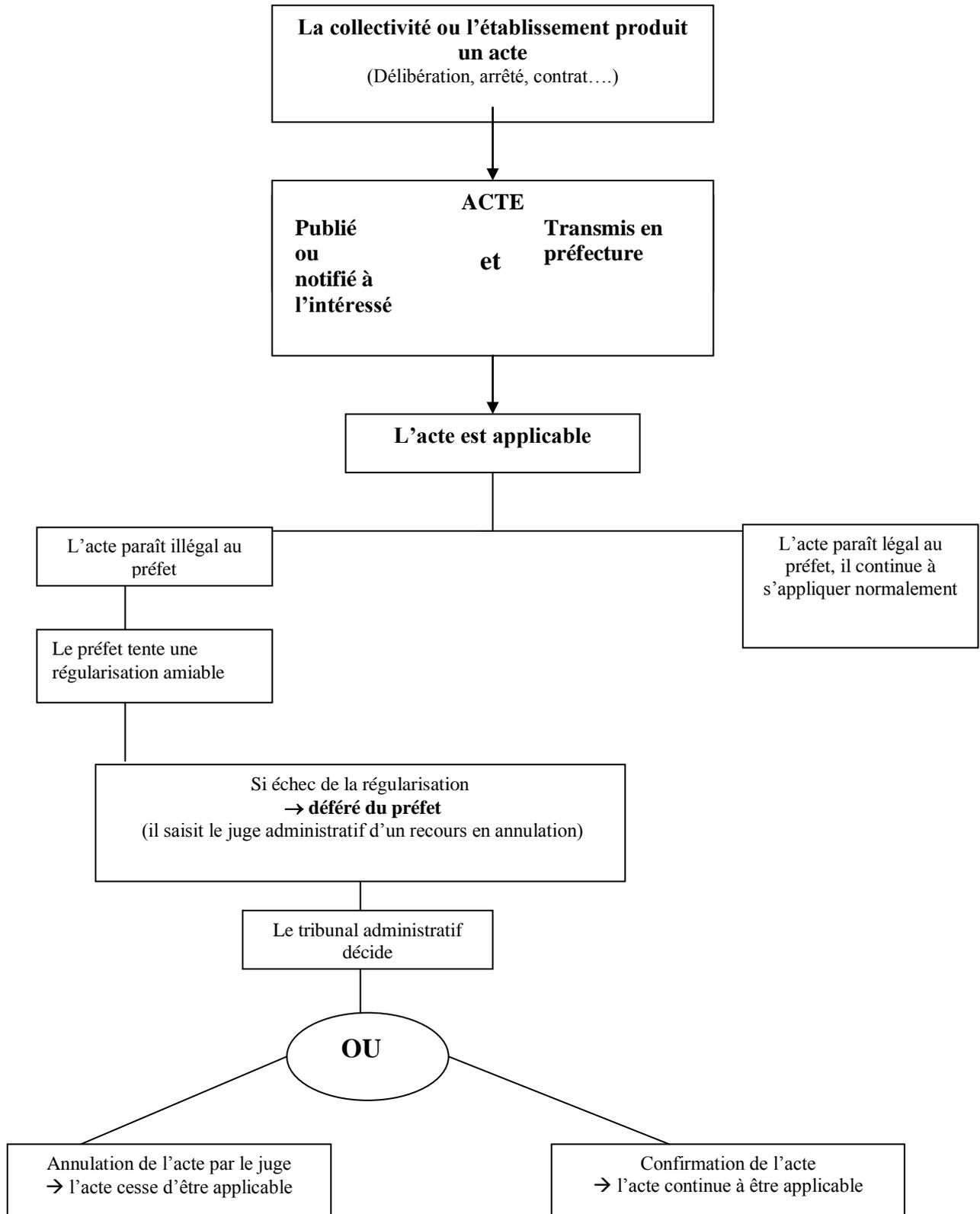
Le préfet dispose d'un délai de 2 mois pour saisir le juge

Le sursis à exécution est une mesure prononcée par le juge pour suspendre l'exécution d'un acte administratif jusqu'à la décision du tribunal

Le préfet n'est pas obligé de saisir le tribunal suite à la demande d'un citoyen

Les chambres régionales des comptes ont été créées par la loi du 2 mars 1982. Elles sont notamment chargées du contrôle financier des collectivités.

# Le contrôle des actes des collectivités et des établissements publics



**TRAVAILLER  
DANS  
LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE**

# LA FONCTION PUBLIQUE

Il existe en France trois grandes fonctions publiques qui, ensemble totalisent près de 5 millions de fonctionnaires.

## Les trois fonctions publiques

On distingue **3 grandes fonctions publiques** :

- La fonction publique d'Etat
- La fonction publique hospitalière
- La fonction publique territoriale

Elles sont fondées :

- sur un **statut général commun fixant les droits et les obligations** des fonctionnaires : la loi du 13 juillet 1983 (titre I du statut).
- Et pour chacune d'elles sur un **statut spécifique** (dispositions particulières à caractère national).

**La fonction publique territoriale a été créée en 1984.** Cette création a suivi les lois de transfert de compétences confiant aux collectivités locales la responsabilité de services d'intérêts locaux. La fonction publique territoriale regroupe l'ensemble des emplois de fonctionnaires

- Des collectivités territoriales : la commune, le département, la région
- Et de leurs établissements publics : CCAS, OPHLM ...

## Les conditions d'accès à la fonction publique

### 1. Les conditions générales

- Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne
- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire)
- Etre en position régulière au regard du service national
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

### 2. Les conditions spécifiques

- Il peut y avoir, pour chaque cadre d'emplois des conditions spécifiques d'accès (diplômes, années de services publics...)

Ne pas confondre fonction publique et secteur public : les fonctionnaires sont des agents des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des hôpitaux.

Les agents de la sécurité sociale, de la SNCF, de l'ANPE ...ne sont pas des fonctionnaires. Ils exercent cependant des missions de service public

La fonction publique territoriale représente plus de 25 % de l'ensemble des fonctionnaires

Création de la fonction publique territoriale : loi du 2- janvier 1984 :Titre III du statut

Les droits et obligations s'imposent non seulement aux fonctionnaires titulaires mais aussi aux stagiaires et aux non titulaires

Agents publics : fonctionnaires (stagiaires ou titulaires), non titulaires et vacataires

Agent de droit privé : emploi jeune, CES, CEC et apprentis

Le service militaire effectué dans un pays membre de l'union européenne est pris en compte pour la carrière de fonctionnaire en France

# DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

- Titre I - Loi du 13 juillet 1983 -

Les droits	Les obligations
<ul style="list-style-type: none"><li>◇ La liberté d'opinion</li><li>◇ La non discrimination en raison des opinions, du sexe, de l'état de santé, de l'appartenance ethnique</li><li>◇ Le droit à l'accès à son dossier individuel</li><li>◇ Le droit à la formation</li><li>◇ Le droit aux congés</li><li>◇ Le droit syndical</li><li>◇ Le droit de participation</li><li>◇ Le droit de grève</li><li>◇ Le droit à la rémunération après services faits</li><li>◇ Le droit à la protection par la collectivité contre les menaces, injures ou outrages</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>◇ L'interdiction de cumul</li><li>◇ L'obligation de réserve (mesurer ses propos dans le service comme en dehors du service) et de discrétion professionnelle</li><li>◇ L'obligation d'obéissance hiérarchique sauf dans le cas d'un ordre manifestement illégal et susceptible de compromettre gravement un intérêt public</li><li>◇ l'obligation de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect de la discrétion professionnelle et du droit à l'accès aux documents administratifs</li></ul>

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions l'expose à des sanctions disciplinaires

# LES ORGANISMES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale : le C.S.F.P.T

- Il est composé de membres élus représentant les collectivités territoriales et de membres désignés par les syndicats pour représenter le personnel
- Il est consulté pour avis sur tout projet de loi ou de décret concernant la fonction publique territoriale

## Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale : le CNFPT

- C'est un établissement public national
- Il est géré par un conseil d'administration paritaire composé d'élus locaux et de représentants du personnel (élus sur listes syndicales)
- Ses ressources sont constituées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales (1% de la masse salariale) ainsi que par une participation financière pour les actions en partenariat financier
- Ses principales missions sont :
  - organiser des concours et des examens professionnels
  - assurer la formation initiale après concours
  - assurer la formation continue des agents des collectivités locales
  - organiser des préparations aux concours et examens
  - assurer la prise en charge de cadres A privés d'emploi
  - assurer la publicité des créations et vacances d'emplois (catégorie A)

## Les Centres de Gestion

- Ce sont des établissements publics administratifs locaux
- Ils sont dirigés par un conseil d'administration composé exclusivement d'élus locaux
- Leurs principales missions sont :
  - assurer le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline des collectivités affiliées
  - organiser des concours et examens professionnels
  - établir les listes d'aptitude
  - prendre en charge les fonctionnaires privés d'emploi (catégorie B et C)
  - tenir la bourse de l'emploi
  - Il existe un centre de gestion par département à l'exception de la région Ile de France où ils sont inter départementaux ( première couronne et grande couronne)

Au Ministère de l'Intérieur, la Direction Générale des Collectivités locales est le principal interlocuteur du CSFPT

La délégation de la première couronne concerne 123 communes, 3 départements, 1 région, 55 offices d'HLM  
→ soit 115 000 agents

Les départements de la première couronne : 92 Hauts de Seine – 93 Seine-Saint Denis – 94 Val de Marne

Seules les collectivités employant moins de 350 fonctionnaires sont obligatoirement affiliées au centre de gestion. Pour les autres collectivités, il s'agit d'un choix

Les centres de gestion ne sont pas des organismes paritaires : les syndicats n'y siègent pas

Les concours catégorie C sont organisés par les centres de gestion

## Les organes locaux de participation

### La Commission Administrative Paritaire : la C.A.P

- Elle est composée à part égale de représentants de la collectivité et de représentants des fonctionnaires (élus sur listes syndicales).
- Elle doit être obligatoirement consultée sur ce qui concerne la carrière des agents à titre individuel (promotion interne, avancement, notation, sanctions ...)
- Elle est présidée :
  - soit par le président du centre de gestion (pour les collectivités affiliées)
  - soit par l'autorité territoriale (Maire, Président du Conseil Général ou Régional)

### Le Comité Technique Paritaire : le C.T.P

- Il s'agit également d'un organisme paritaire
- Il est consulté sur les questions concernant les agents collectivement (organisation, fonctionnement des services, plan de formation...)

### Le Comité d'Hygiène et Sécurité : le C.H.S

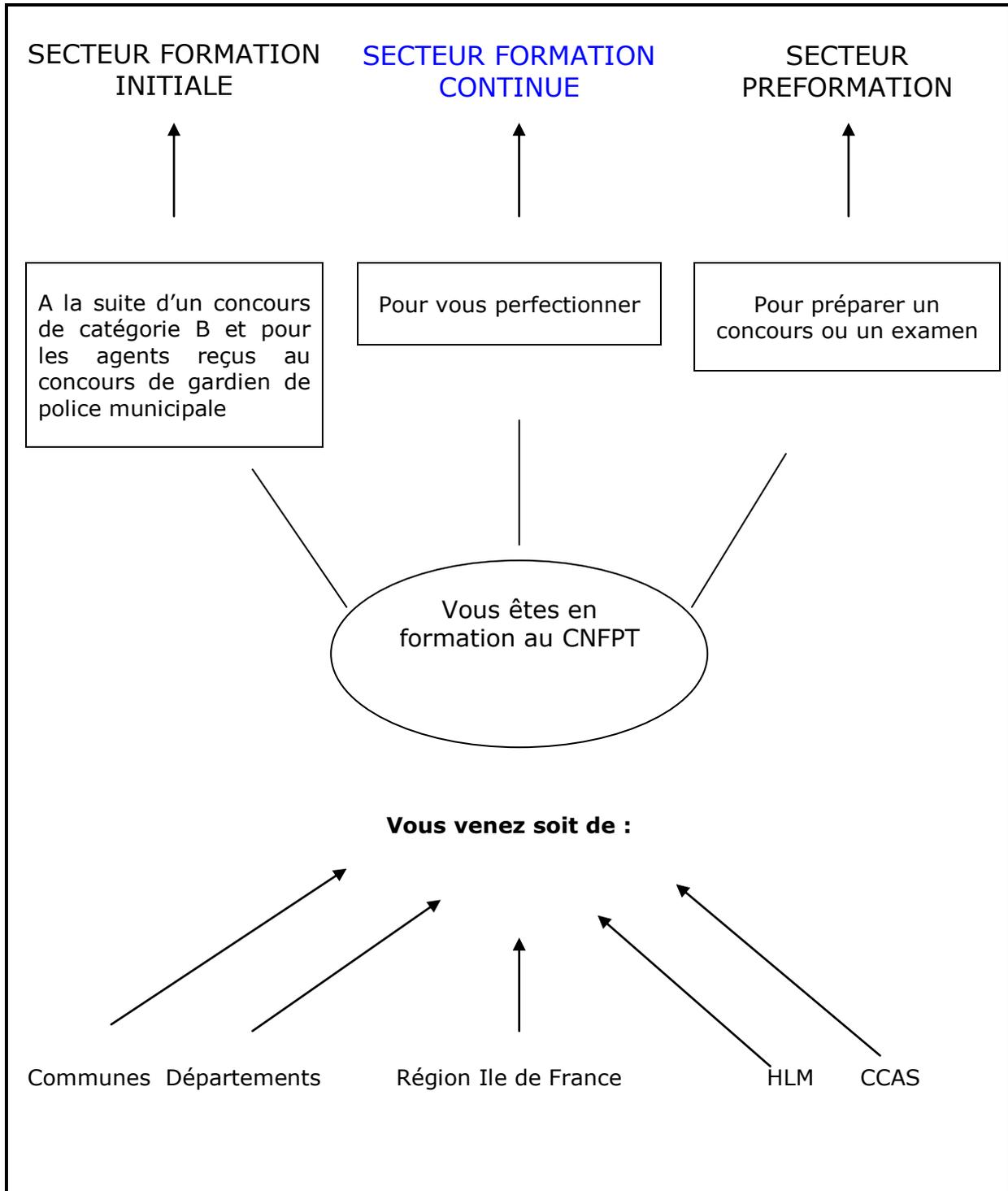
- Il examine les questions concernant spécifiquement l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive.

Les avis de la CAP sont facultatifs

Il existe une CAP par catégorie (A, B, C)

Les membres de la CAP et du CTP ont un mandat de 6 ans

# CNFPT



# LA CARRIERE

Depuis son recrutement et jusqu'à sa retraite, la carrière du fonctionnaire est soumise à un ensemble de dispositions statutaires

## Le recrutement

Le **recrutement sur liste d'aptitude après concours** est le principal mode de recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Le recrutement direct sans concours existe pour certains cadres d'emplois de la catégorie C.

Les collectivités peuvent aussi (sous certaines conditions) procéder au recrutement de non titulaires : contractuels, vacataires, et d'agents de droit privé : emploi-jeune, CES, apprentis.

## Les concours

Les concours permettent de respecter le principe de l'égalité de l'accès de tous les citoyens à l'emploi public.

- Le **concours externe** est ouvert aux candidats remplissant certaines conditions (en général avoir des diplômes)
- Le **concours interne** est ouvert aux agents en poste justifiant de certaines conditions de service (conditions différentes selon les cadres d'emplois)

Les concours peuvent être sur titres (diplômes) ou sur épreuves. Les candidats reçus sont inscrits sur une **liste d'aptitude** (par ordre alphabétique). **Etre reçu à un concours ne garantit pas une nomination.** L'autorité territoriale choisit librement les candidats qu'elle souhaite recruter

La durée maximum d'inscription sur la liste d'aptitude est de 3 ans. La première année, l'inscription se fait automatiquement, mais si le candidat n'a pas été nommé à l'expiration de ce délai d'un an, il doit demander expressément (par courrier) le maintien de son inscription.

## Le stage

Le stage est une **période probatoire** destinée à vérifier que l'agent correspond bien à ce que l'on attend de lui, tant du point de vue professionnel que de la capacité à devenir fonctionnaire.

Il y a stage lors du premier recrutement et lors de l'accès à un cadre d'emplois supérieur (après concours ou par promotion interne)

## La titularisation

La titularisation intervient après la période de stage. L'agent accède alors à la qualité de fonctionnaire.

Recrutement direct : agent administratif, agent d'entretien, agent de salubrité, conducteur, agent du patrimoine, aide médico-technique, agent social, agent d'animation

Dans la plupart des concours sur titres, il y a aussi un entretien avec un jury et parfois une épreuve écrite avec QCM

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale

La durée du stage varie selon les cadres d'emplois

L'accès à un cadre d'emploi après un concours constitue un recrutement : d'où l'obligation d'effectuer une période de stage

## L'organisation des statuts

Les fonctionnaires soumis au même statut particulier sont regroupés dans un **cadre d'emplois**. Chaque cadre d'emplois peut comporter plusieurs **grades**.

Les cadres d'emplois sont repartis en **3 catégories A, B et C**. Ils sont aussi classés en **8 filières**. Chaque filière correspond à un secteur d'activités.

Le titulaire d'un grade a vocation à occuper un ensemble d'emplois. Il y a **séparation du grade et de l'emploi**

## La rémunération

A chaque grade correspond une échelle indiciaire. Chaque échelle comprend plusieurs échelons. **A chaque échelon est associé un indice** (indice majoré) **qui sert à calculer le traitement**. Pour cela, on multiplie l'indice majoré par la valeur du point.

A ce traitement s'ajoutent l'**indemnité de résidence** (3% du traitement indiciaire en région parisienne), **le supplément familial, les primes et indemnités attribuées par l'organe délibérant** de la collectivité en application des textes en vigueur.

## Les positions administratives

**Chaque agent titulaire est placé par sa collectivité dans une position qui correspond à sa situation administrative.**

Les plus habituelles sont les suivantes :

- **La position d'activité**, qui est la plus courante : elle concerne l'agent qui exerce à temps plein ou à temps partiel, ses fonctions dans la collectivité.
- **Le détachement** peut permettre de travailler dans un autre organisme public, tout en gardant son statut et sa carrière, qui sera gérée par le nouvel employeur
- **La mise à disposition** peut permettre d'exercer ses fonctions dans un autre organisme, par exemple une association ou une organisation syndicale. La carrière est dans ce cas gérée par la collectivité d'origine, qui reste l'employeur.
- **Le congé parental**, accordé sous certaines conditions concernant la vie familiale de l'agent, garantit de retrouver ensuite un emploi dans sa collectivité.
- **La disponibilité** permet à l'agent, pour des raisons qui lui sont propres, et pour une certaine période, de suspendre son activité professionnelle.

Le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux comporte 4 grades

Chaque cadre d'emploi comprend :

- un grade initial
- un ou plusieurs grades d'avancement

Un fonctionnaire territorial est titulaire de son grade mais pas de son emploi

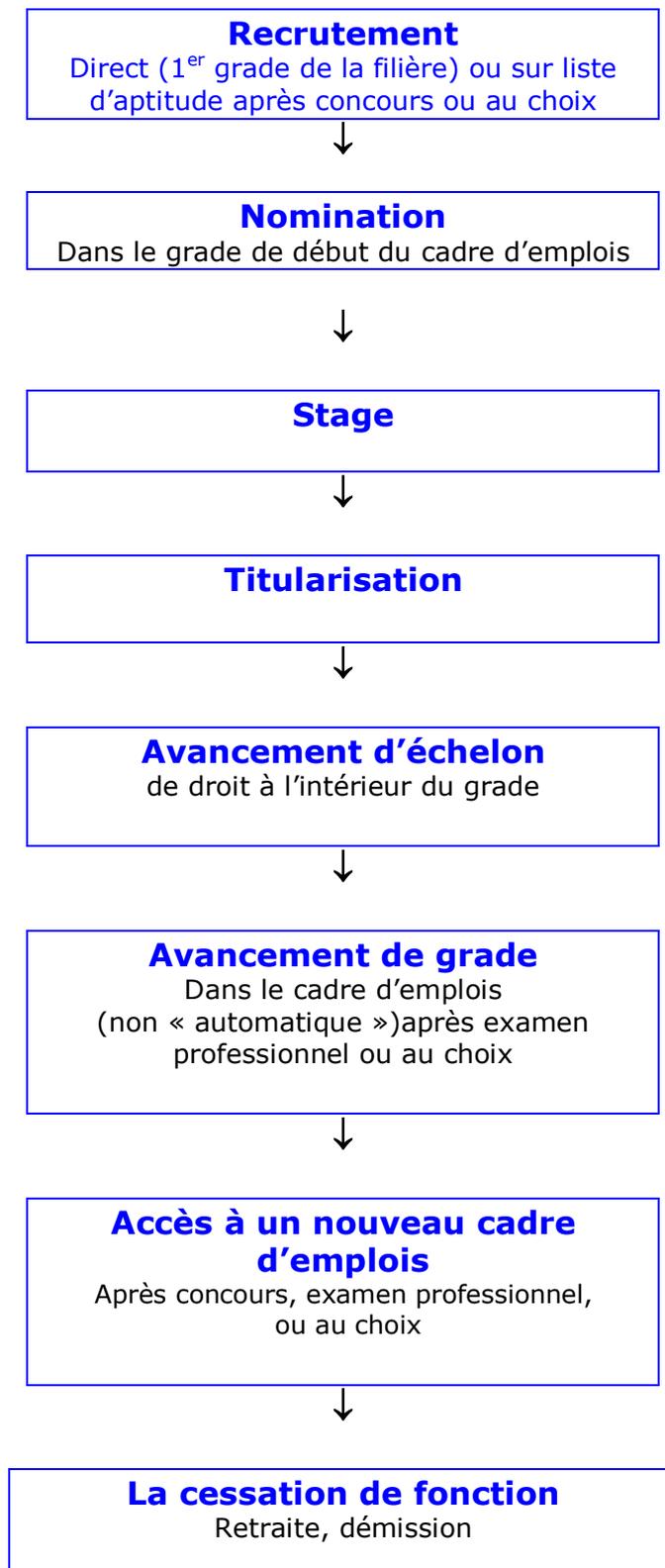
Il existe environ 250 métiers dans la fonction publique territoriale

La valeur de l'indice est publiée au Journal Officiel lors de chaque revalorisation

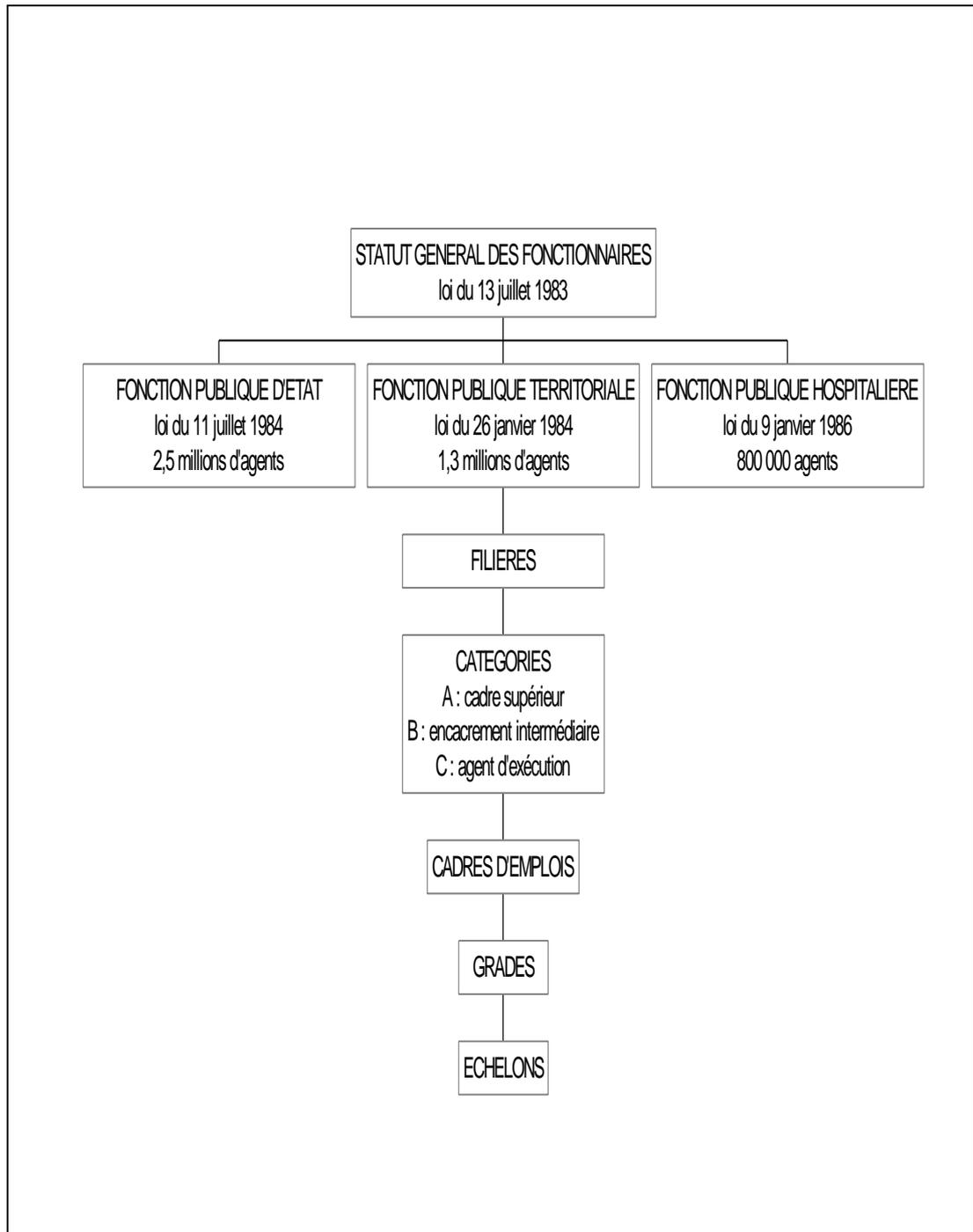
La mutation, décision qui permet de changer d'employeur, n'est pas une position administrative

Attention : après un détachement ou une disponibilité, le retour dans la collectivité n'est pas automatique

# LA CARRIERE DU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL



# LE STATUT VISUALISE



## Filières et Cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

<b>FILIERES</b>	<b>CATEGORIES</b>		
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
<b>ADMINISTRATIVE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Administrateur</li> <li>• Attaché</li> <li>• Secrétaire de mairie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédacteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif</li> <li>• Agent administratif</li> </ul>
<b>TECHNIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ingénieur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Technicien</li> <li>• Contrôleur de travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent de maîtrise</li> <li>• Agent de salubrité</li> <li>• Agent technique</li> <li>• Conducteur</li> <li>• Agent d'entretien</li> </ul>
<b>CULTURELLE</b> Patrimoine et bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conservateur du patrimoine</li> <li>• Conservateur de bibliothèques</li> <li>• Attaché de conservation du patrimoine</li> <li>• Bibliothécaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistant qualifié de conservation</li> <li>• Assistant de conservation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent qualifié du patrimoine</li> <li>• Agent du patrimoine</li> </ul>
Enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur d'établissement</li> <li>• Professeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistant spécialisé</li> <li>• Assistant</li> </ul>	
<b>MEDICO-SOCIALE</b> Médico-sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Médecin</li> <li>• Sage-femme</li> <li>• Coordinateur de crèche</li> <li>• Psychologue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Puéricultrice</li> <li>• Infirmier</li> <li>• Ré éducateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auxiliaire de puériculture</li> <li>• Auxiliaire de soins</li> </ul>
Médico-technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Biologiste, vétérinaire et pharmacien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistant médico-technique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide médico-technique</li> </ul>
Sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseiller socio-éducatif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moniteur-éducateur</li> <li>• Educateur de jeunes enfants</li> <li>• Assistant socio-éducatif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent spécialisé des écoles maternelles</li> <li>• Agent social</li> </ul>
<b>SPORTIVE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseiller des activités physiques et sportives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Educateur des activités physiques et sportives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérateur des activités physiques et sportives</li> <li>• Aide opérateur des APS</li> </ul>
<b>ANIMATION</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• animateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint d'animation</li> <li>• Agent d'animation</li> </ul>
<b>SAPEURS POMPIERS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Colonel, lieutenant colonel, commandant, capitaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lieutenant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sapeurs pompiers non officiers</li> </ul>
<b>POLICE</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de service de police municipale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agents de police municipale</li> <li>• Gardes-champêtres</li> </ul>